

DECISION DU PRESIDENT N°19.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le balayage mécanisé des voiries et le soufflage des trottoirs des zones d'activités de la CCPO,

VU la proposition de prestations de services de la société NICOLLIN,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2023-11-00 avec la société NICOLLIN, située 12-14 rue Charles Martin 69190 SAINT FONS, pour le balayage mécanisé des voiries et le soufflage des trottoirs des zones d'activités de la CCPO pour un montant annuel de :
 - Balayage : 2 788.40 € HT soit 3 346.08 € TTC.
 - Soufflage : 1 124.40 € HT soit 1 349.28 € TTC.

Soit un montant annuel total de 3 912.80 € HT soit 4 695.36 € TTC.

- **DE SIGNER** ledit contrat à effet du 20 juin 2023 jusqu'au 19 juin 2024, renouvelable expressément 3 fois.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2023 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 21 mars 2023

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le... **27 MARS 2023**
Certifiée exécutoire le... **27 MARS 2023**

